

Les recours amiables

	Recours hébergement	Recours logement
Critères d'éligibilité	<p>Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers</p> <p>Il faut indiquer avoir déjà fait une demande d'hébergement, mais il n'est pas nécessaire de le prouver</p> <p>La notice du formulaire « hébergement » précise cependant qu'il faut être en situation régulière pour entrer dans les autres formes d'accueil que l'hébergement (logements-foyers, logements de transition)</p>	<p>Pour être déclaré prioritaire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se trouver dans l'une des 6 catégories de mal-logement, difficulté d'accès ou de maintien dans le logement définies par la loi ¹ (liste à mettre en lien) - Etre en situation régulière et permanente au regard du séjour : dans le cas des communautaires la présentation d'un titre de séjour n'est pas obligatoire mais il faut justifier que l'on remplit les conditions du droit au séjour (cf. fiche droit au séjour). La condition de permanence n'empêche pas des A/R durant cette période. - En pratique, il faut aussi faire valoir des ressources suffisantes, sans quoi la demande sera requalifiée en demande d'hébergement (même si les seules conditions de ressources dans la loi sont de ne pas dépasser les plafonds d'accès au logement social)
Instance	Commission départementale de médiation (dont le secrétariat qui reçoit le dossier est généralement situé à la préfecture)	
Modalités	<p>1) Remplir le formulaire « DALO » (logement ou hébergement) qui est disponible dans les préfectures, sous-préfectures ou sur internet Formulaire hébergement: Cerfa N° 13941*01 + Notice Formulaire logement : Cerfa N° 13940*01 + Notice</p> <p>2) Déposer le dossier et les pièces justificatives en préfecture, au secrétariat de la commission de médiation.</p> <p>3) Si le dossier est complet, le secrétariat envoie par courrier un Accusé de réception qui indique le numéro du recours</p> <p>NB : il est nécessaire de donner une adresse (personnelle ou domiciliation) à laquelle il sera possible de recevoir du courrier durant la procédure</p>	
Délais	La commission qui examine le dossier doit donner une réponse, par écrit, dans un délai de 6 semaines pour l'hébergement / 6 mois pour le logement (à compter de la réception de l'accusé réception adressé par la préfecture suite au dépôt du dossier)	
Effets de la décision si la personne est déclarée prioritaire	Le Préfet a six semaines pour proposer une place en structure d'hébergement.	Le Préfet a 3 mois ou six mois selon les départements pour adresser une proposition de logement adapté.
	L'hébergement ou le logement ne peuvent être refusés que pour des raisons sérieuses (notamment ressources, composition familiale, distance avec le lieu de travail et scolarisation des enfants) qui doivent être motivées par écrit, sans quoi le requérant perd sa qualité de demandeur prioritaire.	

1

- Ne pas avoir reçu de proposition de logement adapté à sa demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » et fixé par arrêté préfectoral dans chaque département.
- Etre dépourvu de logement.
- Etre menacé d'expulsion sans solution de relogement en perspective.
- Etre logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.
- Etre hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logée dans un logement de transition depuis plus de dix huit mois.
- Etre logé dans des locaux non décentes ou sur occupés, si la personne est elle même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge.